FRC 1. 3436

3436

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 10803

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR LE CITOYEN BION,

Membre du comité des transports, postes et msesageries,

au nom dudit comité;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, voulant régler le prix des transports, tant des personnes que des effets et marchandises, sur celui des courses des chevaux de poste, et de l'acquisition des

divers objets qu'exige le service des messageries, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les places dans les voitures appartenantes à la République, ou dans celles dépendantes des différentes fermes ou sous-fermes qui en émanent, paieront, à compter du jour de la publication du présent décret, le prix ci-après :

Places des voyageurs dans les malles-postes, diligences et autres voitures publiques.

	l.	s.	d.
Chaque place de voyageur dans les malles-postes, paiera par poste, sur le pied d'un cheval et du salaire d'un guide, ...	5	10	
Celle dans l'intérieur des diligences, aussi par poste, sur le pied d'un cheval et du tiers du salaire d'un guide, ...	4	10	
Celle dans le cabriolet, les trois quarts du prix ci-dessus	3	7	6
Celle sur l'impériale, moitié du prix ci-dessus, ...	2	5	
La place dans l'intérieur des grosses voitures, qui vont au pas, paiera, également par poste, les trois quarts du prix fixé pour celles dans l'intérieur des diligences, ...	3	7	6
Celle dans le cabriolet de ces mêmes grosses voitures, moitié dudit prix, ...	2	5	
La place dans les fourgons paiera,			

pareillement par poste, moitié de celle dans les cabriolets des grosses voitures, ... 1 l. 2 s. 6 d.

II.

Transports des effets et marchandises.

Le prix du transport des effets et marchandises par les diligences, sera de 80 livres par cent lieues et par quintal, et en proportion pour les distances excédantes ou moins éloignées, et le plus ou le moins du poids des ballots, ci . . . . . 80 l. s. d.

Celui par les fourgons, guimbardes et autres voitures allant au pas, sera de 60 livres aussi par quintal et par cent lieues, et suivant les mêmes proportions, ci 60

III.

Transports du numéraire en assignats, or *ou* argent.

Le prix du port des fonds appartenans aux particuliers, sera de 2 sous par lieue pour 1000 livres, et en proportion pour les sommes moindres ou excédantes, ci . . . . . l. 2 s. d.

Si la somme est de plus de 50 mille livres, sur son excédant il sera fait diminution du quart du prix ci-dessus.

Le prix du port des fonds du gouvernement demeure, dans tous les cas, fixé à raison de 8 deniers pour 1000 livres par lieue, ci 8

IV.

Transports par la navigation intérieure.

Navigation de la haute Seine, qui comprend l'Yonne, les canaux de l'Oing et de Briare, la petite Seine de Montreau à Nogent, et la Seine depuis Paris en remontant,

Le prix, dans les coches de cette navigation, sera de 9 sous par lieue par voyageur, et de 6 sous par lieue par quintal de marchandises.

V.

Navigation de la Saone.

Dans les diligences qui naviguent sur cette rivière, le prix des places des voyageurs sera le même que celui ci-devant fixé pour les diligences par terre, tant pour les places intérieures que pour celles d'impériale, en comptant la distance par le nombre des postes de la route par terre.

Le prix dans les coches d'eau sera, pour le trajet entier de Châlons à Lyon, de 16 livres pour les voyageurs, et de 6 livres 15 sous du quintal des marchandises, et en proportion pour les distances intermédiaires, tant en descendant qu'en remontant.

VI.

Navigation du Rhône.

Le prix dans les diligences d'eau du Rhône sera, pour le trajet entier de Lyon à Avignon, de 32 livres, et dans les coches, de 16 livres, pour les voyageurs, et en proportion pour les distances intermédiaires.

Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit pour les coches, sera, pour le trajet entier de Lyon à Avignon, seulement de 9 livres par quintal ; et attendu que le retour d'Avignon à Lyon devient plus dispendieux, par la rapidité du fleuve, le prix du quintal sera de 12 livres en remontant.

VII.

La distance d'un lieu à un autre sera calculée sur le nombre des lieues de poste, dans les endroits où il y a des relais établis ; sur les routes où il n'y en a pas, on suivra l'usage.

VIII.

Indépendamment des prix ci-devant fixés, celui du transport des bijoux, galons et autres objets précieux, dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or et de l'argent.

IX.

Le port des papiers de procédures et l'affaire sera double de celui des marchandises.

X.

Les paquets au-dessous de dix livres paieront comme s'ils pesoient dix livres.

XI.

Les sommes au-dessous de 500 livres paieront comme pour 500 livres.

XII.

Les transports faits à moins de dix lieues seront comptés pour dix lieues. L'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an III.